



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 40327

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les conditions d'attribution de la carte du combattant à titre posthume. La réglementation actuelle permet d'attribuer la carte du combattant à titre posthume, mais seulement selon les conditions d'attribution définies par les textes en vigueur au moment du décès. Compte tenu des avancées obtenues pour l'attribution de la carte du combattant, actuellement délivrée s'il y a douze mois de présence, l'attribution à titre posthume pourrait être décidée selon les derniers textes en vigueur, plus favorables que ceux qui existaient au moment du décès. Cette mesure, qui ne représenterait aucun coût budgétaire, procurerait aux veuves une satisfaction morale, en permettant de reconnaître le mérite de leur époux décédé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

La carte du combattant constitue un titre personnel marquant la reconnaissance de la Nation envers ceux qui ont combattu pour elle, titre auquel sont attachés un certain nombre d'avantages : qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants (ONAC) et accès à l'assistance et à l'aide matérielle et morale due par cet établissement public ; droit de bénéficier, sur demande et à compter de 65 ans, de la retraite du combattant, récompense personnelle et annuelle ; droit à souscrire une rente mutualiste ; application privilégiée de diverses législations (sociales : retraite, sécurité sociale, fiscale...). A titre dérogatoire, les ayants cause d'un combattant décédé peuvent se voir délivrer par les services départementaux de l'ONAC une attestation de la qualité de combattant pour leur fils, père ou époux, leur conférant également le caractère de ressortissant de l'office. Distincte du titre personnellement attribué, à raison de ses propres services, à l'ancien combattant lui-même, l'attestation posthume constitue un avantage exclusivement dérivé de la qualité personnelle du combattant et ne saurait, sans illogisme ni remise en cause du fondement et du sens mêmes de la carte proprement dite, être attribuée par application d'une législation distincte de celle dont pouvait se prévaloir de son vivant l'ancien combattant, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois posé par l'article 2 du code civil. Il n'est donc pas possible de répondre favorable au vœu de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40327

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 399

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3110